



Numéro 13 Juillet – Aout – Septembre 2019

# La lettre trimestrielle

D'information de la Maison de Justice et du Droit



Pays  
de  
Meaux  
Communauté d'agglomération

## VRAI / FAUX : TOUT SAVOIR SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

### La pension alimentaire n'existe pas en cas de garde alternée

**FAUX** A temps de garde égaux, une pension alimentaire est possible en cas de différence de revenus significative.

### Il n'y a rien à faire en cas d'impayés

**FAUX** Il existe plusieurs moyens d'action pour contraindre votre ex-conjoint au paiement dès lors que vous possédez un titre exécutoire (une décision de justice). Il vous suffit de vous adresser à un huissier (les frais sont avancés par le créancier mais seront au final à la charge du débiteur) ou à votre caisse d'allocation familiale qui pourront tous les 2 mettre en œuvre des actions de recouvrement.



**Info +** : si vous vivez seul, la CAF pourra vous accorder en parallèle une allocation de soutien familial (115.64 euros par mois et par enfant).

### Le montant de la pension alimentaire est déterminé selon un barème fixe

**FAUX** Il existe une grille de référence émise par le Ministère de la Justice. Elle est donnée à titre indicatif aux parties. Le montant de la pension alimentaire peut toujours être adapté en fonction des modalités de garde, des revenus, des charges du débiteur ou encore des besoins du (des) enfant(s).

### Une fois fixée, une pension alimentaire ne peut plus évoluer

**FAUX** A tout moment il est possible de demander, une diminution, une hausse ou une suppression de la pension alimentaire si des conditions nouvelles le justifient : une diminution des revenus du débiteur, un changement du mode de garde, un déménagement...

### Aux 18 ans de l'enfant la pension alimentaire cesse automatiquement

**FAUX** La pension alimentaire est due jusqu'à ce que l'enfant soit autonome financièrement.

**Info +** : En cas de litige, n'arrêtez pas de payer votre pension. Il vous appartient de saisir le juge aux affaires familiales avec les éléments qui justifient selon vous l'arrêt du paiement (manque d'assiduité dans ses études, pas de recherches d'emploi sérieuses, existence de revenus suffisants) afin de lui soumettre votre demande.



## UN ÉTÉ EN TOUTE SÉRÉNITÉ !

L'arrivée des beaux jours peut être synonyme de **conflits avec vos voisins** : fêtes tardives, barbecues sauvages, animaux bruyants etc., sont d'autant de nuisances que vous pouvez subir ou causer.

**Le trouble anormal de voisinage est prévu et sanctionné par la Loi** (Article R1336-4 et suivants du Code de la santé publique ; Article R623-2 du Code pénal) selon 3 critères non cumulatifs :

- La **fréquence** et la **durée** du trouble ;
- Le **moment** où il se produit (jour ou nuit) ;
- Sa **localisation** (zone résidentielle, campagne, appartement etc.).

➔ "Je bricole toute la semaine et parfois tard le soir" : je commets un trouble anormal de voisinage et risque une amende voir de faire l'objet d'une procédure devant un juge.

A contrario, être voisin signifie également **faire preuve de tolérance**.

➔ "Mon voisin a passé l'aspirateur pendant une heure cet après-midi" : il s'agit d'un inconvénient normal de voisinage correspondant à un acte de la vie quotidienne.

**Info +** : Un **arrêté préfectoral du 4 avril 2014** fixant les horaires de fermeture des bars et restaurants indique que : **Habituellement, les bars et restaurants doivent fermer au plus tard à 1h00 du matin**. Ils sont toutefois autorisés à rester ouverts jusqu'à **4h00 du matin** dans les nuits : **du 21 au 22 juin, du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet, auxquelles il convient d'ajouter 2 autres nuits dans l'année sur décision du maire**. Du **31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier**, l'ouverture des bars et restaurants est possible durant toute la nuit.

## MAIS ALORS, QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

**DIALOGUER !** Une bonne communication avec vos voisins peut vous éviter certains désagréments et doit être privilégiée. Prévenez votre voisinage que vous organisez une soirée ; avant d'appeler la police, informez-les calmement de la nuisance qu'ils causent car ils ne se rendent peut-être pas compte de la gêne occasionnée ; une approche agressive conduira certainement à une réponse agressive etc.

Si le dialogue s'avère difficile, vous pouvez tenter une conciliation. **2 conciliateurs de justice** tiennent des permanences au sein de votre MJD le lundi matin et le mercredi après-midi. Ils **pourront vous aider à résoudre votre litige** notamment en **organisant une médiation entre vous et votre voisin**. Cette démarche est essentielle pour lever les malentendus et apaiser les tensions. De plus, **la saisine du conciliateur est obligatoire** avant d'entamer toute procédure judiciaire pour trouble anormal de voisinage qui peut s'avérer longue et coûteuse.

**Info +** : Vous êtes locataire ? En plus d'une sanction pénale, **votre bailleur peut demander la résiliation de votre contrat de bail en raison des troubles de voisinage que vous générez** (conduisant alors à votre expulsion).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter notre **Guide du bon voisinage**, disponible sur le site internet de la ville de Meaux :

[www.ville-meaux.fr/uploads/docs/Guide\\_du\\_bon\\_voisinage.pdf](http://www.ville-meaux.fr/uploads/docs/Guide_du_bon_voisinage.pdf)



## LOCATION DE VACANCES : ASSURER MON SÉJOUR



Les vacances ne sont pas toujours synonymes de tranquillité. Contrairement à la réglementation applicable en matière de bail d'habitation, il n'existe **aucune obligation particulière de s'assurer pour une location de vacances** que ce soit pour le propriétaire du bien loué, ou pour le vacancier.

Toutefois, en pratique, il peut être **intéressant de souscrire à une assurance afin de couvrir tout désagrément pouvant survenir durant le séjour**. Plusieurs solutions existent :

### 1) L'assurance du propriétaire

Pour le vacancier, assurer sa location peut être une démarche fastidieuse surtout pour un temps de séjour restreint. Il est donc **fréquent que le propriétaire propose une couverture via son assurance habitation** soit en ajoutant une **clause dite "d'abandon**

de recours" qui empêche l'assureur de se retourner contre le locataire en cas d'incendie ou de dégât des eaux ; soit en souscrivant une assurance "pour le compte" du locataire et dans ce cas, le contrat est réputé signé par le locataire occupant les lieux au moment du sinistre (affectant le bien loué ou les tiers).

**ATTENTION** : le locataire reste redevable sur sa caution des dégradations plus classiques qu'il peut causer durant son séjour.

### 2) L'assurance du vacancier

Les contrats d'assurance multirisques habitation peuvent prévoir une **garantie en responsabilité civile "villégiature"**, permettant à votre assureur d'indemniser le propriétaire de la location ou tout autre tiers, en cas de dégât causé par votre faute. Pensez à vérifier avant votre départ, auprès de votre assureur si vous bénéficiez bien de cette couverture.

### 3) L'assurance locataire temporaire

Si votre assurance ne prévoit pas de couverture spécifique, et si le propriétaire ne fait aucune démarche en ce sens, vous devrez souscrire une **assurance locataire temporaire** si vous souhaitez être couvert en cas d'incident. **Le contrat est personnalisable** selon les besoins et **peut s'étendre sur une période allant de 1 à 90 jours**. A défaut, et en cas de sinistre, seul le locataire sera responsable. Votre responsabilité civile sera également engagée en cas de dommage causé à autrui, même si le propriétaire est assuré.

**Info +** : Pensez à l'assurance annulation qui vous permettra d'obtenir un remboursement en cas d'acompte versé lors de votre réservation. Selon la compagnie d'assurance, le remboursement ne sera possible qu'en cas de force majeure (décès d'un proche, accident grave etc.).

## ET SI LA LOCATION NE CORRESPOND PAS À L'ANNONCE DU PROPRIÉTAIRE ?

Si cela vous est possible, vous pouvez **faire appel à un huissier afin de constater la tromperie**. Vous pouvez aussi **prendre des photos, des vidéos ou fournir des témoignages**. A l'appui de ces éléments de preuve, vous **demanderez un dédommagement au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception**.

En l'absence de résolution amiable, **vous pourrez également déposer plainte** :

- Soit pour fourniture de renseignements manifestement inexacts lorsque ceux-ci vous ont été donnés par un particulier.
- Soit pour pratique commerciale trompeuse, si les renseignements ont été diffusés par un professionnel par voie d'annonce.



## FOCUS : LA DISCRIMINATION

*En tant que femme, je suis moins bien payée que mon collègue homme, qui exerce un travail comparable.*

*Je n'ai pas été embauché à cause de mes origines maghrébines.*

*On a refusé de me louer une salle pour mon mariage car je suis homosexuel.*

*Ma carrière n'a pas connu d'évolution depuis que j'ai été élu délégué syndical.*



*On me refuse la participation à une sortie scolaire à cause de mon handicap.*

La discrimination est le fait de **traiter une personne de manière différente sur le fondement de critères interdits par la Loi.**

Qu'elle soit **directe** (affichée, revendiquée) ou **indirecte** (neutre en apparence mais dont le résultat est discriminant), **la discrimination est interdite et donc punie par la loi** (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, Loi du 27 mai 2008). On la retrouve en matière d'accès à l'emploi, d'accès au logement, d'éducation ou dans des établissements offrant des prestations de biens et de service (boîte de nuit, restaurant etc.). L'auteur de discrimination s'expose à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.**

### COMMENT PUIS-JE RÉAGIR ?

Si vous êtes victime ou témoin d'un fait de discrimination, il est important de **collecter le maximum de preuves permettant d'établir les faits** (témoignages, vidéos, écrits divers...).

Vous pourrez par la suite :

→ **Déposer plainte** auprès du commissariat ou de la gendarmerie de votre choix ou faire une **pré-plainte en ligne** [www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr) notamment si l'auteur est inconnu. Vous pouvez vous constituer partie civile afin de demander une réparation de votre préjudice.

→ Vous adresser au **Défenseur des droits** : [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr). Cette saisine peut donner lieu à une **médiation**, une **transaction** (il propose à l'auteur des faits des sanctions telles qu'une amende, une indemnisation de la victime etc.) et en cas de refus, une **action en justice** par saisine du procureur de la République.

→ **Signaler en ligne toutes les violences sexuelles et sexistes**

[www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes](http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes)

Lorsque la discrimination se déroule dans un **cadre professionnel**, vous pouvez **saisir le Conseil des prud'hommes** dans le secteur privé, ou le **tribunal administratif** dans le secteur public (vous pouvez bénéficier de votre protection fonctionnelle).

**Info +** : Vous pouvez rencontrer, sur rendez-vous, le **délégué du défenseur des droits qui tient une permanence dans votre MJD** chaque mardi après-midi.

## Maison de Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.  
Pour tous renseignements ou rendez-vous, **vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80**  
[www.agglo-paysdemeaux.fr](http://www.agglo-paysdemeaux.fr)